

LES ACTES LÉGISLATIFS * LEGISLATIVE ACTS

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
N° 15, 1971

LOI DU 19 AVRIL 1969 CODE PÉNAL

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] de 1969, n° 13, texte 94

PARTIE GÉNÉRALE

Chapitre premier

PRINCIPES DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Art. 1^{er}. La responsabilité pénale n'est encourue que par celui qui commet un acte socialement dangereux, défendu sous menace d'une peine par la loi en vigueur au moment de la perpétration de cet acte.

Art. 2, § 1^{er}. Lorsque la loi en vigueur au moment où l'on statue dans l'affaire n'est pas celle qui avait force obligatoire lors de la perpétration de l'infraction, c'est la nouvelle loi qui est applicable; toutefois la loi antérieure doit être appliquée, si elle est plus indulgente pour l'auteur de l'infraction.

§ 2. Si, d'après la nouvelle loi, l'acte visé par le jugement n'est plus défendu sous menace d'une peine, la condamnation est effacée de plein droit.

Art. 3. La loi pénale polonaise est applicable à l'auteur de l'infraction commise sur le territoire de la République Populaire de Pologne ou à bord d'un navire ou d'un aéronef polonais.

Art 4, § 1^{er}. L'infraction est réputée commise dans le temps où l'auteur a agi ou a omis d'accomplir l'action à laquelle il a été tenu.

§ 2. L'infraction est réputée commise au lieu où l'auteur a agi ou a omis d'accomplir l'action à laquelle il a été tenu ou bien au lieu où l'effet délictueux s'est produit ou devait se produire.

Art. 5, § 1^{er}. L'infraction est crime ou délit.

§ 2. Les crimes sont des actes menacés d'une peine de privation de liberté de 3 ans au moins ou d'une peine plus sévère.

§ 3. Les délits sont les autres actes menacés d'une peine dépassant 3 mois de privation de liberté, 3 mois de limitation de liberté ou une amende de 5000 zlotys.

Art. 6. Un crime ne peut être commis qu'intentionnellement ; un délit peut être commis aussi non intentionnellement, si la loi en dispose ainsi.

Art. 7, § 1^{er}. L'infraction est intentionnelle, lorsque l'auteur a l'intention de commettre l'acte défendu, c'est-à-dire quand il veut le commettre ou, en prévoyant la possibilité de sa commission, y consent.

§ 2. L'infraction est non intentionnelle aussi bien quand l'auteur prévoit la possibilité de la commission de l'acte défendu, mais suppose à tort qu'il l'évitera, que lorsqu'il ne prévoit pas une telle possibilité bien qu'il doive et puisse la prévoir.

Art. 8. L'auteur de l'infraction intentionnelle encourt une responsabilité aggravée que la loi fait dépendre d'une conséquence déterminée de l'acte, laquelle au moins il aurait dû et pu prévoir.

Art. 9, § 1^{er}. D'après les règles établies par le présent Code, encourt la responsabilité celui qui commet l'acte défendu, après avoir atteint l'âge de 17 ans révolus.

§ 2. Le mineur âgé de plus de 16 ans qui commet un crime contre la vie, le crime de viol, de brigandage ou un crime contre la sécurité générale, ou cause intentionnellement une lésion corporelle grave ou un trouble grave de la santé —i peut encourir la responsabilité d'après les règles établies par le présent Code, si les circonstances du cas ainsi que les traits propres et la situation personnelle de l'agent le recommandent, et surtout lorsque les mesures éducatives et correctives antérieurement appliquées se sont révélées inefficaces.

§ 3. A l'égard de l'auteur qui a commis un délit à l'âge de plus de 17 ans, mais de moins de 18 ans révolus, le tribunal applique, au lieu d'une peine, des mesures éducatives ou correctives prévues pour les mineurs, si les circonstances du cas ainsi que les traits propres et la situation personnelle de l'agent le recommandent.

Art. 10, § 1^{er}. Un seul acte ne peut constituer qu'une seule infraction.

§ 2. Si l'acte comporte les éléments constitutifs d'infraction, déterminés dans deux ou plus dispositions de la loi pénale, le tribunal condamne pour une seule infraction en vertu de toutes les dispositions concurrentes.

§ 3. Dans le cas indiqué au § 2, le tribunal prononce la peine en vertu de la disposition prévoyant la peine la plus rigoureuse, ce qui ne l'empêche pas de prononcer des peines complémentaires et des mesures de sûreté en vertu d'autres dispositions concurrentes.

Chapitre II

FORMES DE LA COMMISSION DE L'INFRACTION

Art. 11, § 1^{er}. La responsabilité pour tentative est encourue par celui qui, dans l'intention de commettre l'acte défendu, tend directement par son comportement à la réalisation de cet acte qui cependant ne se produit pas.

§ 2. La tentative a lieu aussi dans le cas où l'auteur ne se rend pas compte que l'accomplissement de l'acte est impossible soit à défaut d'objet susceptible de l'infraction, soit en raison de l'emploi d'un moyen impropre à produire l'effet visé.

Art. 12, § 1^{er}. Le tribunal fixe la peine pour la tentative dans les limites des sanctions prévues pour l'infraction donnée.

§ 2. Dans le cas déterminé à l'art. 11 § 2 le tribunal peut appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine ou même renoncer à l'infliger.

Art. 13, § 1^{er}. La peine pour la tentative n'est pas encourue par celui qui s'est volontairement désisté de l'acte ou qui a prévenu l'effet délictueux.

§ 2. Le tribunal peut appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine à l'auteur qui s'efforçait volontairement de prévenir l'effet délictueux.

Art. 14, § 1^{er}. Les actes préparatoires ont lieu dans le cas où l'auteur, en vue de commettre l'infraction, se procure ou adapte des moyens, recueille des renseignements ou dresse un plan d'action, ou bien entreprend d'autres mesures similaires devant créer les conditions favorables à l'acte tendant directement à la réalisation de l'infraction, ou encore s'entend avec une autre personne en vue de commettre l'infraction.

§ 2. Les actes préparatoires ne sont punissables que si la loi en dispose ainsi.

Art. 15. La peine pour les actes préparatoires n'est pas encourue par celui qui s'en est volontairement désisté, en particulier en détruisant les moyens préparés et en prévenant la possibilité d'en faire usage à l'avenir.

Art. 16. La responsabilité pour la commission de l'infraction est encourue non seulement par celui qui l'accomplit, seul ou avec le concours d'une autre personne, mais aussi par celui qui dirige la réalisation de l'acte défendu par une autre personne.

Art. 17. Les circonstances strictement personnelles qui soit excluent ou atténuent, soit aggravent la responsabilité pénale, ne sont prises en considération qu'à l'égard de la personne qu'elles concernent.

Art. 18, § 1^{er}. La responsabilité pour l'instigation est encourue par celui qui, voulant qu'une autre personne commette l'acte défendu, l'y incite.

§ 2. La responsabilité pour l'assistance est encourue par celui qui, voulant ou consentant qu'une autre personne commette l'acte défendu lui en procure des moyens, donne conseil ou renseignements ou bien facilite la perpétration de cet acte d'une autre manière similaire.

Art. 19, § 1^{er}. L'instigateur et le complice par assistance encourent la responsabilité dans les limites de leur intention, alors même que la personne qui a commis ou devait commettre l'acte défendu n'encourait pas la responsabilité.

§ 2. Si les caractères particuliers de l'auteur forment un élément constitutif de l'infraction influant ne serait-ce que sur la pénalité aggravée, la personne qui, étant consciente de ces caractères, incite l'auteur à commettre l'acte ou lui prête assistance, encourt la responsabilité comme instigateur ou complice par assistance, alors même qu'elle ne possède pas ces caractères particuliers.

Art. 20, § 1^{er}. Le tribunal fixe la peine pour l'instigation ou pour l'assistance dans les limites des sanctions prévues pour l'infraction donnée.

§ 2. S'il n'y avait pas eu de tentative d'acte défendu, le tribunal peut appliquer à l'instigateur ou au complice par assistance l'atténuation extraordinaire de la peine ou même renoncer à l'infliger.

Art. 21, § 1^{er}. L'instigateur ou le complice par assistance qui ont volontairement prévenu la réalisation de l'acte défendu n'encourent pas la peine.

§ 2. Le tribunal peut appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine à l'instigateur ou au complice par assistance qui ont volontairement tenté de prévenir la réalisation de l'acte défendu.

§ 3. Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ne sont pas applicables à celui qui incite une autre personne à commettre l'acte défendu dans le but de faire intenter contre elle la poursuite pénale.

Chapitre III

EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Art. 22, § 1^{er}. Ne commet pas d'infraction celui qui en état de légitime défense repousse un attentat illégal et direct contre un bien social ou individuel quelconque.

§ 2. En particulier, agit en état de légitime défense celui qui intervient en vue de rétablir l'ordre ou la paix publics, même si cela ne résulte pas de son devoir de service.

§ 3. Si les limites de la légitime défense ont été dépassées et, en particulier, lorsque l'auteur a usé d'un moyen de défense non proportionné au danger représenté par l'attentat, le tribunal peut appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine ou même renoncer à l'infliger.

Art. 23, § 1^{er}. Ne commet pas d'infraction celui qui agit en vue d'éviter un danger imminent menaçant un bien social ou n'importe quel bien individuel, si le danger ne peut être évité autrement et le bien sacrifié ne représente pas une valeur manifestement supérieure au bien sauvé.

§ 2. Si les limites de l'état de nécessité ont été dépassées, le tribunal peut appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine ou même renoncer à l'infliger.

§ 3. Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ne sont pas applicables, lorsque l'auteur sacrifie un bien qu'il est tenu de protéger spécialement, même s'il devait s'exposer à un danger personnel.

Art. 24, § 1^{er}. Ne commet pas d'infraction celui qui accomplit l'acte sous l'influence d'une erreur portant sur une circonstance qui est un élément constitutif de l'acte défendu, excepté le cas où il s'agit d'un délit non intentionnel et l'erreur est due à l'imprudence ou à la négligence.

§ 2. L'ignorance du caractère illicite de l'acte n'exclut pas la responsabilité, si l'auteur pouvait éviter l'erreur.

§ 3. Dans le cas indiqué au § 2, le tribunal peut appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine à l'auteur d'une infraction intentionnelle.

Art. 25, § 1^{er}. Ne commet pas d'infraction celui qui, en raison d'une arriération mentale, d'une maladie mentale ou d'un autre trouble des facultés psychiques, ne pouvait pas, au moment de la commission de l'acte, discerner le sens de celui-ci ni contrôler sa conduite.

§ 2. Si au moment de la commission de l'infraction la faculté de l'auteur de discerner le sens de l'acte ou de contrôler sa conduite était considérablement limitée, le tribunal peut appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine.

§ 3. Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ne sont pas applicables, si l'auteur s'est mis en état d'ivresse entraînant l'exclusion ou la limitation de la responsabilité et s'il prévoyait ou pouvait prévoir cette conséquence.

Art. 26, § 1^{er}. N'est pas infraction l'acte dont le danger social est insignifiant.

§ 2. Le cas indiqué au paragraphe premier n'exclut pas la responsabilité de l'auteur devant un autre organe d'État, une institution ou organisation sociale, agissant dans les limites de leur compétence.

Chapitre IV

NON-LIEU CONDITIONNEL

Art. 27, § 1^{er}. On peut mettre fin conditionnellement à la procédure pénale (non-lieu conditionnel), lorsque le degré du danger social de l'acte n'est pas élevé, les conditions de sa perpétration ne soulèvent pas de doutes et l'attitude de l'auteur, qui est délinquant primaire, ses traits propres et sa situation personnelle ainsi que ses antécédents laissent supposer qu'en dépit du non-lieu

il respectera à l'avenir l'ordre légal et, en particulier, ne commettra pas une nouvelle infraction.

§ 2. Le non-lieu conditionnel n'est pas applicable, lorsque l'infraction est menacée d'une peine supérieure à 3 ans de privation de liberté.

Art. 28, § 1^{er}. On peut faire dépendre le non-lieu conditionnel d'une déclaration de garantie assurant que des mesures seront prises tendant à ce que l'auteur respecte l'ordre légal et, en particulier, ne commette pas d'infraction; la garantie peut être donnée par une organisation sociale à laquelle l'agent appartient ou par une collectivité où il travaille, fait son service ou s'instruit; la garantie peut être donnée aussi par une personne digne de confiance.

§ 2. Prononçant le non-lieu conditionnel, on peut obliger l'auteur de l'infraction:

- 1) à réparer en totalité ou en partie le dommage causé par l'infraction,
- 2) à faire des excuses à la victime,
- 3) à accomplir des travaux ou prestations déterminés au profit d'une oeuvre sociale.

§ 3. Prononçant le non-lieu conditionnel dans l'affaire portant sur une infraction contre les biens, dans le cas où le dommage n'a pas été réparé, on impose le devoir indiqué au § 2 p. 1^{er}.

§ 4. Le devoir d'exécuter un travail au profit d'une oeuvre sociale, prévu au § 2 p. 3, ne peut dépasser la durée de 20 heures.

Art. 29, § 1^{er}. Le non-lieu conditionnel couvre un délai d'épreuve qui dure d'un à 2 ans et commence à courir à partir de la date où la décision devient définitive.

§ 2. La procédure pénale doit être reprise, si l'auteur se soustrait pendant le délai d'épreuve au devoir qui lui a été imposé en vertu de l'art. 28 ou, même avant que la décision devienne définitive, porte atteinte d'une manière manifeste à l'ordre légal et, en particulier, s'il commet une infraction.

§ 3. La procédure pénale affectée par le non-lieu conditionnel ne peut être reprise que dans les trois mois à compter de la fin du délai d'épreuve.

Chapitre V

PEINES PRINCIPALES

Art. 30, § 1^{er}. Les peines principales sont:

- 1) la privation de liberté,
- 2) la limitation de liberté,
- 3) l'amende.

§ 2. La peine principale de caractère exceptionnel, prévue pour les crimes les plus graves, est la peine de mort.

§ 3. Pour l'infraction menacée de la peine de mort et dans d'autres cas prévus par la loi, on peut prononcer la peine principale de 25 ans de privation de liberté.

Art. 31. La peine de mort n'est pas applicable à une personne qui au moment de l'acte n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus, ni à une femme enceinte.

Art. 32, § 1^{er}. La peine de privation de liberté est de 3 mois au moins et de 15 ans au plus.

§ 2. La peine de privation de liberté inférieure à un an est prononcée en mois et celle supérieure à un an — en années et en mois.

Art. 33, § 1^{er}. La peine de limitation de liberté est de 3 mois au moins et de 2 ans au plus; elle est prononcée en années et en mois.

§ 2. Pendant l'exécution de la peine de limitation de liberté le condamné:

1) n'a pas droit, sans l'assentiment du tribunal, de changer de lieu de résidence,

2) est tenu d'exécuter le travail indiqué par le tribunal,

3) est déchu du droit d'exercer des fonctions dans les organisations sociales,

4) est tenu de fournir des éclaircissements sur le cours de l'exécution de sa peine.

Art. 34, § 1^{er}. Le devoir déterminé à l'art. 33 § 2 p. 2 consiste à exécuter un travail non rémunéré, surveillé, au profit des oeuvres publiques, d'une durée de 20 à 50 heures par mois.

§ 2. A l'égard d'une personne employée dans un établissement socialisé, le tribunal peut prononcer, au lieu du devoir déterminé au § 1^{er}, la retenue de 10 à 25% du salaire au bénéfice du Fisc ou d'un but social indiqué par le tribunal; pendant l'exécution de la peine, le condamné n'a pas droit de résilier sans assentiment du tribunal le rapport de travail, et d'autre part il n'est pas permis de lui accorder une augmentation de salaire ni de l'avancer à un poste supérieur.

§ 3. Au lieu d'imposer le devoir déterminé au § 1^{er}, le tribunal peut, si les considérations d'ordre éducatif le recommandent, diriger une personne qui n'est employée nulle part dans un établissement socialisé approprié pour y exécuter un travail, les restrictions indiquées au § 2 étant applicables.

Art. 35. En prononçant la peine de limitation de liberté, le tribunal peut engager le condamné:

1) à réparer en totalité ou en partie le dommage causé par l'infraction,

2) à faire des excuses à la victime.

Art. 36, § 1^{er}. Le taux de l'amende varie de 500 à 25 000 zlotys.

§ 2. Le taux de l'amende prononcée en plus de la peine de privation de liberté varie de 500 à 1 000 000 zlotys.

§ 3. Le tribunal prononce l'amende indiquée au § 2 dans le cas où l'auteur a agi en vue l'obtenir un profit matériel, et dans les autres cas indiqués par la loi.

§ 4. Condamnant pour une infraction intentionnelle, le tribunal peut prononcer l'amende indiquée au § 2, si l'auteur a causé un dommage aux biens sociaux.

Art. 37, § 1^{er}. Au cas que l'amende supérieure à 1000 zlotys ne soit payée dans le délai imparti, le tribunal fixe une peine de remplacement, un jour de cette peine de privation de liberté étant considéré comme équivalent à une amende de 50 à 150 zlotys.

§ 2. La peine de remplacement ne peut dépasser 3 ans de privation de liberté ni le maximum de la peine de privation de liberté prévue pour l'infraction donnée; elle est fixée en années, mois et jours.

Chapitre VI

PEINES COMPLÉMENTAIRES

Art. 38. Les peines complémentaires sont:

- 1) la déchéance des droits publics,
- 2) la déchéance des droits parentaux ou tutélares,
- 3) l'interdiction d'occuper des postes déterminés, d'exercer une profession déterminée ou de déployer une activité déterminée,
- 4) l'interdiction de conduire des véhicules à moteur,
- 5) la confiscation des biens,
- 6) la confiscation des choses,
- 7) la publicité donnée au jugement par un moyen déterminé.

Art. 39. La déchéance des droits publics comporte la perte du droit de vote et d'éligibilité à la Diète et aux conseils populaires, la perte du droit de participer à l'administration de la justice et de remplir les fonctions, impliquant une responsabilité particulière dans les organes et institutions d'État et dans les organisations sociales, ainsi que la perte du grade militaire possédé et le retour au grade de simple soldat; la déchéance des droits publics comporte, en outre, la perte des décorations, des distinctions et des titres honorifiques ainsi que la perte de la faculté de les acquérir pendant la durée de la déchéance des droits.

Art. 40, § 1^{er}. Le tribunal prononce la déchéance des droits publics en cas de condamnation:

- 1) à la peine de mort ou à la peine de 25 ans de privation de liberté,
- 2) pour un crime contre les intérêts politiques ou économiques fondamentaux de la République Populaire de Pologne,
- 3) pour un autre crime commis en vue d'obtenir un profit matériel.

§ 2. Le tribunal peut prononcer la déchéance des droits publics en cas de condamnation à une peine de privation de liberté d'un an au moins pour une infraction commise sous l'influence des mobiles bas.

Art. 41. En cas de condamnation pour une infraction commise au préjudice d'un mineur ou en complicité avec un mineur, ou bien dans des circonstances dans lesquelles l'acte pouvait être un exemple démoralisant pour un mineur, le tribunal peut prononcer la déchéance des droits parentaux ou tutélares, ce qui comprend aussi la perte de la faculté de les acquérir pendant le délai de la privation de droits.

Art. 42, § 1^{er}. Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'occuper des postes déterminés ou d'exercer une profession déterminée, si l'auteur lors de la commission de l'infraction a abusé de son poste ou de sa profession, ou bien lorsqu'il a démontré que l'intérêt social serait menacé, s'il continue à occuper ou à exercer cette profession.

§ 2. Dans les cas prévus par la loi, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'exercer une activité déterminée, en particulier celles de production, de transformation, de commerce ou de prestation de services.

Art. 43, § 1^{er}. En cas de condamnation d'une personne conduisant un véhicule à moteur pour une infraction contre la sécurité de circulation routière, fluviale, maritime ou aérienne, le tribunal peut prononcer l'interdiction de conduire les véhicules à moteur.

§ 2. Le tribunal prononce l'interdiction de conduire les véhicules à moteur, si, au moment de la perpétration d'une infraction indiquée au § 1^{er}, l'auteur se trouvait en état d'ivresse.

Art. 44, § 1^{er}. Les peines indiquées à l'art. 38, points 1-4, sont prononcées en années pour une période allant d'un à dix ans.

§ 2. En condamnant à la peine de mort, le tribunal ne prononce ni l'amende ni aucune des peines complémentaires indiquées à l'art. 38, points 2 - 4, il prononce toutefois la déchéance des droits publics à perpétuité.

Art. 45. La déchéance des droits ou l'interdiction prononcée ont force obligatoire depuis le moment où la sentence est devenue définitive; le délai pour lequel ces peines complémentaires ont été prononcées ne court pas pendant l'exécution de la peine de privation de liberté, même pour une autre infraction, ni pendant le séjour dans un centre de réadaptation sociale.

Art. 46, § 1^{er}. Le tribunal prononce la confiscation de la totalité ou d'une partie des biens en cas de condamnation pour un crime:

1) contre les intérêts politiques ou économiques fondamentaux de la République Populaire de Pologne,

2) d'accaparement des biens sociaux de valeur importante.

§ 2. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'ensemble ou d'une partie des biens en cas de condamnation pour un autre crime commis en vue d'obtenir un profit matériel.

Art. 47, § 1^{er}. La confiscation vise les biens appartenant à l'auteur au moment du jugement même non définitif. Les objets et les droits patrimoniaux non susceptibles de la confiscation sont déterminés par les dispositions sur l'exécution de cette peine.

§ 2. Les biens visés par la confiscation sont dévolus au Fisc au moment où le jugement devient définitif.

§ 3. Si le tribunal prononce la confiscation d'une partie des biens, il détermine les objets particuliers ou les autres composants du patrimoine du condamné, affectés par la confiscation.

Art. 48, § 1^{er}. Le tribunal peut prononcer la confiscation des instruments ou d'autres objets qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, de même que la confiscation des objets provenant directement ou indirectement de l'infraction.

§ 2. En cas de condamnation pour une infraction consistant à violer l'interdiction de production, de possession, de commerce ou de transport des objets déterminés, le tribunal peut prononcer la confiscation de ces objets.

§ 3. Si les instruments ou d'autres objets indiqués aux paragraphes 1^{er} et 2 n'appartiennent pas à l'agent, la confiscation ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi.

§ 4. La confiscation, dont il est question aux paragraphes 1^{er} et 2, est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

§ 5. La disposition de l'art. 47 § 2 s'applique respectivement.

Art. 49. Le tribunal peut ordonner la publication du jugement à l'établissement de travail, dans un périodique ou par un autre moyen adéquat, lorsqu'il le considère opportun, surtout en raison de l'effet social de la peine ou de l'intérêt de la victime.

Chapitre VII

MESURE DE LA PEINE

Art. 50, § 1^{er}. Le tribunal fixe la peine selon son appréciation, dans les limites prévues par la loi, en évaluant le degré du danger social de l'acte et prenant en considération les buts de la peine quant à son effect social ainsi que les buts préventifs et éducatifs qu'elle doit atteindre à l'égard du condamné.

§ 2. En suivant les indications déterminées au § 1^{er}, le tribunal tient compte, en particulier, du genre et de l'importance du dommage causé par l'infraction, des mobiles de l'auteur et de sa manière d'agir, de ses traits propres et de sa situation personnelle, de son mode de vie avant la perpétration de l'infraction et de son comportement après la commission de celle-ci, et aussi de la coopération éventuelle avec un mineur lors de cette perpétration.

§ 3. En fixant l'amende, le tribunal tient, en outre, compte de la situation matérielle et des revenus de l'auteur ainsi que du profit qu'il a tiré ou avait l'intention de tirer de l'infraction.

Art. 51. En prononçant la peine à l'égard d'un jeune adulte, le tribunal se guide surtout par l'intention d'éduquer le condamné, de lui apprendre une profession et de l'habituer au respect de l'ordre légal.

Art. 52. Le tribunal prend en considération comme circonstance influant sur l'aggravation de la peine la condamnation antérieure de l'auteur pour une infraction intentionnelle ou pour une infraction non intentionnelle semblable; dans le cas où la loi offre la faculté de choisir le genre de la peine, le tribunal ne prononce la peine de genre moins rigoureux que si les considérations indiquées à l'art. 50 le recommandent.

Art. 53. Les circonstances influant sur la mesure de la peine ne sont prises en considération qu'à l'égard de la personne qu'elles concernent.

Art. 54, § 1^{er}. Lorsque l'infraction n'est menacée que par la peine de privation de liberté, le minimum prévu de celle-ci n'est pas supérieur à 3 mois et la peine prononcée ne serait pas plus rigoureuse que celle de 6 mois de privation de liberté; le tribunal, s'il reconnaît que la condamnation à une telle peine ne serait pas opportune, peut prononcer la peine de limitation de liberté ou l'amende.

§2. La disposition du § 1^{er} n'est pas applicable à l'auteur d'un délit intentionnel qui a déjà été antérieurement condamné pour une infraction intentionnelle à une peine de privation de liberté.

Art. 55. Dans les cas déterminés à l'art. 54 § 1^{er}, de même que dans les cas où l'infraction est menacée par la peine de limitation de liberté ou par l'amende, le tribunal peut se borner à prononcer une peine complémentaire prévue à l'art. 38, points 2 - 4. et 6, si les conditions de son application sont remplies et si les buts de la peine sont ainsi atteints.

Art. 56. Dans les cas indiqués par la loi, le tribunal peut renoncer à infliger la peine, ce qui n'empêche pas de prononcer une peine complémentaire, si les conditions de son application sont remplies.

Art. 57, § 1^{er}. Le tribunal peut appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine dans les cas indiqués par la loi, ainsi qu'au mineur qui encourt la responsabilité en vertu de l'art. 9 § 2 et, dans les cas particulièrement justifiés, à un jeune adulte également.

§ 2. Le tribunal peut aussi appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine dans les cas exceptionnels, particulièrement justifiés, où même le minimum de la peine prévue pour l'infraction serait manifestement trop sévère, et en particulier:

1) en raison de l'attitude de l'auteur, et surtout lorsqu'il a fait des efforts pour réparer le dommage ou le prévenir, ou a contribué à découvrir l'infraction;

2) par rapport à l'auteur d'une infraction commise en coopération avec d'autres personnes, si son rôle était secondaire et le profit illicite qu'il a obtenu n'est pas important.

§ 3. L'atténuation extraordinaire de la peine consiste à prononcer une peine inférieure au minimum légal ou d'une peine du genre moins rigoureux, d'après les règles suivantes:

1) si l'acte est un crime — le tribunal prononce la peine de privation de liberté qui n'est pas inférieure à un tiers du minimum prévu pour l'infraction donnée;

2) si l'acte est un délit et le minimum légal prévu pour l'infraction donnée est la peine de privation de liberté non inférieure à un an — le tribunal prononce une peine de privation de liberté depuis 6 mois;

3) si l'acte est un délit et le minimum prévu pour l'infraction donnée est la peine de privation de liberté inférieure à un an — le tribunal prononce une peine de privation de liberté n'excédant pas 6 mois, une peine de limitation de liberté ou l'amende.

§ 4. En appliquant l'atténuation extraordinaire de la peine, le tribunal peut renoncer à infliger une peine complémentaire, même si le prononcé de cette peine est obligatoire.

Art. 58. En cas de condamnation pour une infraction continue, le tribunal peut prononcer la peine dans des limites-allant jusqu'au maximum légal prévu pour l'infraction donnée, augmenté de moitié, mais sans dépasser la limite du genre donné de peine.

Art. 59, § 1^{er}. Si l'auteur a commis un délit intentionnel à caractère hooligan, le tribunal fixe une peine de privation de liberté non inférieure au minimum prévu pour l'infraction donnée, augmenté de moitié et, si la loi offre la faculté de choisir le genre de peine, le tribunal ne peut prononcer une peine de genre moins rigoureux ainsi aggravée que dans des cas exceptionnels.

§ 2. Le tribunal n'applique pas à l'auteur les dispositions des articles 54 et 55; il n'applique non plus le sursis conditionnel à l'exécution de la peine, à moins que les circonstances particulières ne le recommandent.

§ 3. Le tribunal peut prononcer au profit de la victime ou au profit de la Croix Rouge Polonaise ou d'un autre but social indiqué par le tribunal une indemnité-amende de 500 à 5000 zlotys.

Chapitre VIII

RÉCIDIVE

Art. 60, § 1^{er}. Si l'auteur condamné à une peine de privation de liberté pour une infraction intentionnelle commet dans un délai de 5 ans, après avoir subi au moins 6 mois de la peine, une infraction intentionnelle semblable à celle pour laquelle il a été déjà condamné, le tribunal fixe la peine de

privation de liberté dans les limites allant depuis le montant doublé du minimum prévu pour l'infraction donnée jusqu'au maximum légal augmenté de moitié.

§ 2. A l'auteur condamné deux fois dans les conditions indiquées au § 1^{er}, qui a subi en tout un an de privation de liberté au moins et qui, dans un délai de 5 ans après l'accomplissement de la dernière peine, commet une nouvelle infraction intentionnelle dans l'intention d'obtenir un profit matériel ou une infraction à caractère hooligan, semblable à l'une au moins des infractions antérieurement commise, le tribunal inflige la peine dans les limites allant depuis le triple montant du minimum prévu pour l'infraction donnée — mais au moins 2 ans — jusqu'au maximum légal augmenté de moitié, et si le maximum légal n'excède pas 3 ans — jusqu'à 5 ans de privation de liberté.

§ 3. L'augmentation du minimum légal de la peine prévu pour l'infraction donnée indiquée aux paragraphes 1^{er} et 2 n'est pas applicable aux cas où l'infraction est un crime; dans ces cas, le tribunal prend en considération la commission de l'infraction dans les conditions déterminées aux paragraphes 1^{er} et 2, comme circonstances influant sur l'aggravation de la peine.

§ 4. La peine prononcée en vertu des paragraphes 1^{er}, 2 ou 3 ne peut être supérieure à 15 ans de privation de liberté.

Art. 61. Dans les cas particulièrement justifiés, alors que même la peine minimale prononcée en vertu de l'art. 60 paragraphes 1^{er} ou 2 serait manifestement trop sévère en raison des mobiles de l'acte de l'auteur, de ses traits propres, de sa situation personnelle ainsi que de son genre de vie avant l'infraction et de son comportement après le perpétration de celle-ci — le tribunal peut renoncer à appliquer, lors de la fixation de la peine, les règles indiquées à l'art. 60 paragraphes 1^{er} et 2; dans ces cas, le tribunal prend en considération la commission de l'infraction dans les conditions déterminées à l'art. 60 paragraphes 1^{er} et 2, comme circonstances influant sur l'aggravation de la peine.

Art. 62, § 1^{er}. A l'égard de l'auteur condamné dans les conditions déterminées à l'art. 60 § 1^{er}, le tribunal peut, prononcer la surveillance de protection.

§ 2. A l'égard de l'auteur condamné dans les conditions déterminées à l'art 60 § 2, le tribunal prononce la surveillance de protection; si cette mesure n'est pas suffisante à prévenir la récidive, le tribunal prononce le placement du condamné dans un centre de réadaptation sociale.

Art. 63, § 1^{er}. La surveillance de protection est prononcée pour une période de 3 à 5 ans; elle court depuis le moment de la libération du condamné de l'établissement pénitentiaire.

§ 2. Le récidiviste, envers lequel on a prononcé la surveillance de protection, n'est pas autorisé à changer de lieu de séjour sans assentiment du tribunal, il est tenu de se présenter sur l'invitation de celui-ci et de se soumettre à ses injonctions; le tribunal peut aussi lui interdire le séjour dans les localités déterminées ou fixer une autre résidence.

§ 3. Les injonctions peuvent concerner:

- 1) l'accomplissement du devoir incombant au condamné de subvenir à l'entretien d'une autre personne,
- 2) l'exécution des travaux déterminés au profit d'une oeuvre sociale,
- 3) l'exécution d'un travail salarié, le devoir de suivre un enseignement ou un entraînement à une profession,
- 4) l'abstention d'abuser d'alcool,

5) le devoir de subir un traitement médical,
 6) l'abstention de fréquenter des milieux ou lieux déterminés,
 7) un autre comportement approprié pendant le délai de la surveillance de protection, si cela est de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction.

§ 4. Pendant le délai de la surveillance de protection, le tribunal peut instituer, étendre ou modifier, dans la mesure du nécessaire, les commandements déterminés aux paragraphes 2 ou 3.

Art. 64. Si le récidiviste se soustrait aux devoirs déterminés à Part. 63 § 2 et 3 ou bien empêche ou gêne d'une autre manière la réalisation des buts de la surveillance de protection, le tribunal prononce son placement dans un centre de réadaptation sociale.

Art. 65, § 1^{er}. La durée du séjour dans un centre de réadaptation sociale n'est pas fixée d'avance; elle ne peut toutefois excéder 5 ans.

§ 2. Après l'expiration de 2 ans, le tribunal peut décider la mise en liberté du condamné, s'il y a lieu de présumer qu'après la libération le condamné ne commettra pas d'infraction.

Chapitre IX

DISPOSITIONS SUR LA PEINE CUMULATIVE

Art. 66. Si l'auteur a commis deux infractions ou plus, avant que le premier jugement, même non définitif, visant l'une quelconque de ces infractions, ait été prononcé, et si l'on a infligé pour elles des peines principales d'une même catégorie, le tribunal prononce la peine cumulative en prenant pour base les peines fixées pour toutes les infractions concurrentes séparément.

Art. 67, § 1^{er}. La peine cumulative ne peut être inférieure à la plus forte des peines prononcées pour chaque infraction et ne peut dépasser le total des peines prononcées, ni le maximum prévu pour le genre donné de la peine.

§ 2. Si l'on prononce la peine cumulative de limitation de liberté, le travail pour des buts publics ne peut excéder la durée de 50 heures par mois et le montant de la retenue ne peut être supérieur aux 25% de la rémunération due pour le travail au condamné.

Art. 68, § 1^{er}. En cas de condamnation à la peine de mort pour l'une des infractions concurrentes, en prononce cette peine comme peine principale cumulative.

§ 2. En cas de condamnation pour l'une des infractions concurrentes à la peine de 25 ans de privation de liberté, on prononce cette peine comme peine principale cumulative.

Art. 69. En cas de condamnation pour les infractions concurrentes à des peines de privation de liberté et de limitation de liberté, le tribunal prononce la peine cumulative de privation de liberté; le mois de la limitation de liberté correspond à 15 jours de la privation de liberté.

Art. 70, § 1^{er}. En cas de condamnation pour les infractions concurrentes à des peines de privation de liberté et d'amende, le tribunal prononce séparément la peine cumulative de privation de liberté et la peine cumulative d'amende.

§ 2. La disposition du § 1^{er} trouve une application respective en cas de condamnation pour les infractions concurrentes à des peines de limitation de liberté et d'amende.

Art. 71, § 1^{er}. Les peines, complémentaires et les mesures de sûreté ainsi que la surveillance de protection et le placement dans un établissement de réadaptation sociale sont applicables, même si elles n'étaient prononcées qu'en liaison avec une seule des infractions concurrentes.

§ 2. En cas de condamnation pour les infractions concurrentes à des peines du même genre, indiquées à l'art. 38 points 1-4, le tribunal applique les dispositions respectives sur la peine cumulative.

Art. 72. Le fait que les peines particulières infligées pour les infractions concurrentes on été déjà exécutées en totalité ou en partie, n'empêche pas qu'une peine cumulative soit prononcée.

Chapitre X

SURSIS CONDITIONNEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Art. 73, § 1^{er}. Le tribunal peut surseoir conditionnellement à l'exécution de la peine de privation de liberté n'excédant pas 2 ans en cas de condamnation pour une infraction intentionnelle, et n'excédant pas 3 ans en cas de condamnation pour une infraction non intentionnelle.

§ 2. Sursoyant à l'exécution de la peine, le tribunal prend en considération les traits propres de l'auteur, sa situation personnelle et ses antécédents qui laissent supposer qu'en dépit de l'inexécution de la peine il respectera l'ordre légal et que, en particulier, il ne commettra pas une nouvelle infraction; le tribunal tient aussi compte de l'effet social de la peine, en considérant s'il ne s'oppose pas au sursis conditionnel à l'exécution de la peine.

§ 3. Le sursis conditionnel à l'exécution de la peine n'est pas applicable aux personnes déterminées à l'art. 60 paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 74, § 1^{er}. Le sursis conditionnel à l'exécution de la peine couvre un délai d'épreuve de 2 à 5 ans, qui commencent à courir depuis le moment où le jugement devient définitif.

§ 2. Dans le cas où l'auteur est jeune adulte, la période d'épreuve est de 3 à 5 ans.

Art. 75, § 1^{er}. Sursoyant à l'exécution de la peine, le tribunal peut prononcer l'amende, même si son application n'était pas prévue par une autre disposition.

§ 2. Sursoyant à l'exécution de la peine, le tribunal peut obliger le condamné:

- 1) à réparer en tout ou en partie le dommage causé par l'infraction,
- 2) à faire des excuses à la victime,
- 3) à accomplir le devoir qui incombe de subvenir à l'entretien d'une autre personne,
- 4) à accomplir des travaux ou prestations déterminés au profit d'une oeuvre sociale,
- 5) à exécuter un travail salarié, suivre un enseignement ou un entraînement à une profession,
- 6) à ne pas abuser d'alcool,
- 7) à subir un traitement médical,

8) à s'abstenir de fréquenter des milieux ou lieux déterminés,
9) à un autre comportement approprié pendant le délai d'épreuve, si cela est de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction.

§ 3. Sursoyant à l'exécution de la peine prononcée pour l'accaparement des biens sociaux, le tribunal impose, dans le cas où le dommage n'a pas été réparé, le devoir de le réparer.

§ 4. Le devoir du travail pour des buts sociaux prévu au § 2 p. 4 ne peut pas dépasser la durée de 20 heures.

Art. 76, § 1^{er}. Le tribunal peut faire dépendre le sursis conditionnel à l'exécution de la peine de la garantie donnée par une organisation sociale, une institution ou un particulier digne de confiance, qui assurent qu'ils prendront des mesures tendant à ce que le condamné respecte l'ordre légal et, en particulier, ne commette pas d'infraction.

§ 2. Sursoyant à l'exécution de la peine, le tribunal peut placer le condamné pour le délai d'épreuve sous la garde d'un particulier, d'une institution ou d'une organisation sociale désignés.

§ 3. Dans le cas où l'auteur d'une infraction intentionnelle est un jeune adulte, le placement sous la garde est obligatoire.

Art. 77, § 1^{er}. Le tribunal fixe la durée et le moyen d'exécution des devoirs imposés.

§ 2. Si les considérations éducatives les recommandent, le tribunal peut, pendant le délai d'épreuve, soit instituer, étendre ou modifier les devoirs dont il est question à l'art. 75 § 2 points 4-9, soit libérer le condamné de ces devoirs, soit le placer sous la garde ou l'en libérer.

Art. 78, § 1^{er}. Le tribunal ordonne l'exécution de la peine, si, pendant le délai d'épreuve, le condamné a commis une infraction intentionnelle, semblable à la précédente, pour laquelle une peine de privation de liberté a été prononcée par un jugement définitif, ou s'il se soustrait au devoir de réparation du dommage dans le cas déterminé à l'art. 75 § 3.

§ 2. Le tribunal peut ordonner l'exécution de la peine, si pendant le délai d'épreuve le condamné porte atteinte d'une manière manifeste à l'ordre légal et, en particulier, s'il a commis une infraction autre que celle indiquée au § 1^{er}, n'a pas payé l'amende ou se soustrait aux devoirs qui lui ont été imposés ou à la garde.

§ 3. Le tribunal peut ordonner l'exécution de la peine, si le condamné a commis une infraction ou porte manifestement atteinte à l'ordre légal après le prononcé du jugement, mais avant que ce jugement ne devienne définitif.

Art. 79, § 1^{er}. L'ordre d'exécuter la peine ne peut être donné que pendant la période d'épreuve et au cours de 6 mois consécutifs.

§ 2. La condamnation est effacée de plein droit après 6 mois à compter de la fin du délai d'épreuve.

§ 3. Si une peine complémentaire ou l'amende ont été prononcées à l'égard du condamné, l'effacement de la condamnation, indiqué au § 2, ne peut avoir lieu avant l'accomplissement de ces peines.

Chapitre XI

RÈGLES DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Art. 80, § 1^{er}. La peine de privation de liberté est exécutée dans des

établissements pénitentiaires conformément au principe de l'individualisation des méthodes et des mesures de l'action pénitentiaire, afin qu'elle exerce une influence éducative sur le condamné, qu'elle forme son attitude positive à l'égard du travail, l'habitue à observer le devoir de respecter l'ordre légal et contribue ainsi à prévenir la perpétration d'une nouvelle infraction.

§ 2. Le condamné est tenu à travailler ou à s'instruire ainsi qu'à respecter l'ordre dans l'établissement.

Art. 81. Les genres des établissements pénitentiaires à régimes différenciés d'exécution de la peine ainsi que les aggravations et les atténuations concernant le condamné, en particulier, lorsqu'il est récidiviste ou jeune adulte, sont déterminés par une loi spéciale.

Art. 82. Le tribunal peut déterminer le genre de l'établissement pénitentiaire, le type du régime d'exécution de la peine et ordonner les modifications de l'application des méthodes et mesures de l'action pénitentiaire.

Art. 83, § 1^{er}. Le délai de la détention préventive est imputé de plein droit sur la durée de la peine de privation de liberté.

§ 2. Le tribunal impute le délai de la détention préventive sur la durée de la peine de limitation de liberté de telle manière qu'un jour de détention corresponde à deux jours de limitation de liberté; le délai de limitation de la liberté, calculé en vue de diminuer la peine restant à subir, est arrondi au mois supérieur.

§ 3. Le tribunal impute le délai de la détention préventive sur l'amende en évaluant un jour de détention comme équivalent à une amende de 100 à 300 zlotys.

Art. 84, § 1^{er}. Au cours de l'exécution de la peine de limitation de liberté, le tribunal peut ordonner des modifications dans la manière d'exécuter le devoir déterminé à l'art. 33 § 2 p. 2.

§ 2. Si le condamné se soustrait à l'exécution de la peine de limitation de liberté, le tribunal fixe une peine de remplacement d'amende, en évaluant un mois de limitation de liberté comme équivalent à une amende de 1000 à 3000 zlotys, et dans des cas exceptionnels une peine de remplacement de privation de liberté; un mois de limitation de liberté correspond à un mois de privation de liberté, et la peine de remplacement ne peut excéder le maximum de la peine de privation de liberté prévue pour l'infraction donnée.

§ 3. Si le condamné ne paie pas dans le délai imparti l'amende fixée d'après le § 2 et si l'on constate qu'elle ne peut pas être recouvrée par la voie d'exécution, le tribunal ordonne l'accomplissement de la peine de remplacement de privation de liberté; un mois de limitation de liberté correspond à un mois de privation de liberté.

Art. 85, § 1^{er}. Si le condamné ne paie pas l'amende dans le délai imparti, et si l'on constate qu'elle ne peut être recouvrée par la voie d'exécution, le tribunal ordonne l'accomplissement de la peine de remplacement de privation de liberté.

§ 2. Le condamné peut se libérer à tout moment de la peine de remplacement de privation de liberté, en versant la somme qui reste encore à payer.

§ 3. Si l'amende a été payée en partie, la peine de remplacement est diminuée dans la même proportion qui existe entre la somme payée et le montant de l'amende.

Art. 86. Le sursis conditionnel à l'exécution de la peine n'est pas applicable

à la peine de remplacement de privation de liberté, à moins que le tribunal ne le considère comme opportun en raison des circonstances particulières.

Art. 87. Le tribunal peut faire échelonner le paiement de l'amende pour une période n'excédant pas un an et, dans des cas exceptionnels, pour une période jusqu'à 3 ans.

Art. 88. La personne condamnée à la peine de limitation de liberté qui a accompli la moitié au moins de la peine prononcée et qui, pendant ce délai, respecte l'ordre légal, se distingue par son travail et remplit les devoirs qui lui ont été imposés, peut être dispensée du restant de la peine que le tribunal reconnaît être subi.

Art. 89. La personne condamnée à une peine complémentaire indiquée à l'art. 38 points 1-4 peut être dispensée par le tribunal du restant de la peine reconnu subi, après l'expiration de la moitié du délai pour lequel cette peine a été prononcée, mais après un an au plus tôt, et à condition que le condamné ait respecté, pendant ce temps, l'ordre légal.

Chapitre XII

LIBÉRATION CONDITIONNELLE AVANT TERME

Art. 90, § 1^{er}. La personne condamnée à peine de privation de liberté peut être exemptée conditionnellement par le tribunal du restant de la peine, si ses traits propres et sa situation personnelle, son genre de vie avant l'infraction et sa conduite après la commission de celle-ci surtout pendant l'exécution de la peine, laissent supposer qu'après sa libération l'auteur respectera l'ordre légal et qu'en particulier, il ne commettra pas. une nouvelle infraction, et qu'en dépit de l'inexécution de la totalité de la peine les buts de celle-ci ont été atteints.

§ 2. La libération conditionnelle ne peut s'appliquer à la peine de remplacement de privation de liberté à moins que son application ne se justifie par des circonstances particulières.

Art. 91, § 1^{er}. La libération conditionnelle n'est possible que si le condamné a subi au moins deux tiers de la peine, et lorsqu'il s'agit d'un jeune adulte-r- au moins la moitié de la peine, mais pas avant 6 mois.

§ 2. Si le condamné a récidivé plusieurs fois l'infraction dans les conditions indiquées à l'art. 60 paragraphes 2 ou 3, la libération conditionnelle n'est pas applicable, à moins que des circonstances particulières recommandent son application; dans ce cas cependant la libération conditionnelle ne peut avoir lieu que si le condamné a subi au moins trois quarts de la peine.

§ 3. La disposition du § 1^{er} trouve une application respective aux deux ou plusieurs peines de privation de liberté, susceptibles de cumul, que le condamné doit subir successivement; la disposition du § 2 est appliquée, si l'une des infractions au moins est commise dans des conditions déterminées par cette disposition.

Art. 92. Nonobstant les conditions déterminées à l'art. 91, le condamné peut être libéré conditionnellement après avoir subi 15 ans de privation de liberté.

Art. 93, § 1^{er}. En cas de libération conditionnelle, la fraction de la peine qui reste à subir constitue le délai d'épreuve lequel, cependant, ne peut être inférieur à un an ni supérieur à 5 ans; si le condamné est jeune adulte ce délai ne peut se terminer avant qu'il n'ait atteint l'âge de 21 ans révolus.

§ 2. En cas de libération conditionnelle d'un condamné qui a récidivé plusieurs fois dans les conditions déterminées à l'art. 60 § 2 ou 3, le délai d'épreuve ne peut être inférieur à 3 ans.

Art. 94. Les dispositions de l'art. 75 paragraphes 2 et 3 ainsi que des articles 76 et 77 — concernant la garantie, les devoirs imposés au condamné et son placement sous la garde d'une personne, d'une institution ou d'une organisation sociale désignées — trouvent une application respective à la libération conditionnelle.

Art. 95, § 1^{er}. Le tribunal révoque la libération conditionnelle, si la personne libérée a commis pendant le délai d'épreuve une infraction intentionnelle semblable pour laquelle une peine de privation de liberté a été prononcée par un jugement définitif.

§ 2. Le tribunal peut révoquer la libération conditionnelle si, pendant le délai d'épreuve, la personne libérée porte manifestement atteinte à l'ordre légal et, en particulier, si elle a commis une infraction autre que celle indiquée au § 1^{er}, ou se soustrait aux devoirs qui lui ont été imposés ou à la garde.

Art. 96. En cas de révocation de la libération conditionnelle, la période passée en liberté n'est pas imputée sur la durée de la peine; le condamné ne peut non plus être de nouveau conditionnellement exempté du restant de la peine de privation de liberté, que la révocation concernait.

Art. 97. Si pendant le délai d'épreuve et au cours de 6 mois consécutifs la libération conditionnelle n'a pas été révoquée, la peine est considérée comme subite au moment de la libération conditionnelle.

Art. 98, § 1^{er}. Si une personne indiquée à l'art. 60 est conditionnellement libérée, on n'applique pas à son égard la surveillance de protection qui a été prononcée; son placement sous la garde est, en revanche, obligatoire.

§ 2. Si la libération conditionnelle n'est pas révoquée, la décision instituant la surveillance de protection cesse d'avoir force obligatoire.

Chapitre XIII

MESURES DE SÛRETÉ

Art. 99. Si l'on reconnaît que l'auteur a commis l'acte défendu en état d'irresponsabilité déterminée à l'art. 25 § 1^{er}, et si le fait qu'il reste en liberté présente un danger grave pour l'ordre légal, le tribunal ordonne son placement dans un hôpital psychiatrique ou dans un autre établissement approprié.

Art. 100, § 1^{er}. Si la condamnation a été prononcée pour une infraction commise en état de responsabilité diminuée, déterminée à l'art. 25 § 2, et le fait que l'auteur reste en liberté présente un danger grave pour l'ordre légal, le tribunal peut ordonner son placement dans un hôpital psychiatrique ou dans un autre établissement approprié.

§ 2. En cas de condamnation à une peine de privation de liberté ou une peine de limitation de liberté, la peine est exécutée après la libération du condamné de l'établissement; le condamné à la peine de privation de liberté peut être libéré conditionnellement par le tribunal conformément aux règles déterminées aux articles 90 - 98; la libération peut avoir lieu à tout moment sans limitations résultant de l'art. 91 § 1^{er}, mais le placement sous la garde est obligatoire.

§ 3. Le tribunal décide, avant que l'agent ne soit libéré de l'établissement, si la peine de privation de liberté qui a été prononcée doit être exécutée.

Art. 101. Dans les cas prévus aux articles 99 et 100, la durée du séjour dans l'établissement n'est pas fixée par avance; le tribunal ordonne la libération de l'agent, s'il n'est pas strictement nécessaire qu'il reste encore dans l'établissement.

Art. 102, § 1^{er}. Si la condamnation a été prononcée pour une infraction commise en liaison avec l'absorption invétérée d'alcool ou d'un autre stupéfiant, le tribunal peut ordonner le placement de l'agent avant l'exécution de la peine, dans un établissement de désintoxication.

§ 2. La durée du séjour dans l'établissement n'est pas fixée par avance, elle ne peut toutefois être inférieure à 6 mois ni supérieure à 2 ans; le tribunal décide de la libération de l'établissement selon les résultats du traitement.

§ 3. La disposition de l'art. 100 § 3 trouve une application respective.

Art. 103, § 1^{er}. Si l'on reconnaît que l'auteur a commis l'acte défendu en état d'irresponsabilité déterminée à l'art. 25 § 1^{er}, le tribunal peut appliquer à titre de mesures de sûreté la déchéance des droits, l'interdiction ou la confiscation, prévues aux articles 41, 42, 43 et 48.

§ 2. La déchéance des droits ou l'interdiction sont prononcées sans fixer aucun délai; le tribunal statue sur la réintégration dans les droits ou l'abolition de l'interdiction, si les raisons de l'application de ces mesures ont cessé.

Art. 104. Si le danger social de l'acte est insignifiant et, aussi, en cas de non-lieu conditionnel ou de constatation qu'il existe une circonstance excluant la condamnation de l'auteur de l'acte défendu, ainsi que dans d'autres cas indiqués par la loi, le tribunal peut appliquer comme mesure de sûreté la confiscation prévue à l'art. 48.

Chapitre XIV

PRESCRIPTION

Art. 105, § 1^{er}. La sanction pénale de l'infraction s'éteint après l'écoulement des délais suivants depuis la commission de celle-ci:

- 1) 20 ans — lorsqu'il s'agit d'un crime,
- 2) 10 ans — lorsqu'il s'agit d'un délit menacé d'une peine de privation de liberté excédant 5 ans,
- 3) 5 ans — lorsqu'il s'agit d'autres délits.

§ 2. La sanction pénale d'une infraction poursuivie par voie d'accusation privée s'éteint après l'expiration de 3 mois à compter du moment où la victime a appris qui est l'auteur de l'infraction, mais au plus tard après l'expiration de 5 ans à compter du moment de la commission de l'infraction.

§ 3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1^{er} et 2, si l'accomplissement de l'infraction dépend de ce que se produise un effet déterminé par la loi, le moment de la commission de l'infraction est fixé selon le moment où se produit l'effet.

Art. 106. Si une procédure a été intentée pendant le délai prévu à l'art. 105, la sanction pénale de l'infraction s'éteint après 5 ans à compter de l'expiration de cette période.

Art. 107. La peine ne peut pas être exécutée, si, depuis le moment où le jugement est devenu définitif, les délais suivants se sont écoulés:

1) 25 ans — en cas de condamnation à une peine de privation de liberté de plus de 5 ans ou à une peine plus rigoureuse,

2) 15 ans — en cas de condamnation à une peine de privation de liberté jusqu'à 5 ans,

3) 10 ans — en cas de condamnation à une autre peine.

Art. 108. La prescription cesse de courir, si une disposition de la loi ne permet pas d'intenter ou de continuer la procédure pénale; ce qui ne concerne pas toutefois le défaut de requête ou d'accusation privée.

Art. 109. Les dispositions sur la prescription ne s'appliquent pas aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité.

Chapitre XV

EFFACEMENT DE LA CONDAMNATION

Art. 110. Depuis le moment de son effacement, la condamnation est considérée comme non avenue; la mention de la condamnation dans le casier judiciaire est radiée.

Art. 111, § 1^{er}. L'effacement de la condamnation s'opère de plein droit à l'expiration de 10 ans depuis l'exécution ou la rémission par voie de grâce de la peine de privation de liberté ou depuis la prescription de son exécution.

§ 2. A la requête du condamné, le tribunal peut ordonner l'effacement de la condamnation après 5 ans, si le condamné respectait pendant cette période l'ordre légal et la peine prononcée de privation de liberté ne dépassait pas 2 ans.

§ 3. En cas de condamnation à une peine de limitation de liberté, à l'amende ou à une peine complémentaire conformément aux articles 55 ou 56, l'effacement de la condamnation s'opère de plein droit après l'expiration de 5 ans depuis l'exécution ou la rémission de la peine ou depuis la prescription de son exécution.

§ 4. Si l'on a prononcé une peine complémentaire indiquée à l'art. 38 points 1-4 ou le placement dans un centre de réadaptation sociale, le délai requis pour l'effacement de la condamnation court depuis l'exécution, la rémission ou la prescription de l'exécution aussi bien de la peine principale que complémentaire ou depuis la libération de ce centre.

Art. 112. Si l'agent a été condamné pour deux infractions ou plus dans des conditions qui empêchent de prononcer une peine cumulative ou bien si le condamné a commis, après le commencement mais avant l'expiration du délai requis pour l'effacement de la condamnation, une nouvelle infraction pour laquelle une peine de privation de liberté lui a été infligée, est seul admissible un effacement simultané de toutes les condamnations.

Chapitre XVI

RESPONSABILITÉ POUR INFRACTIONS COMMISES À L'ÉTRANGER

Art. 113. La loi pénale polonaise est applicable aux ressortissants polonais qui ont commis une infraction à l'étranger.

Art. 114, § 1^{er}. La loi pénale polonaise est applicable aux étrangers qui

ont commis une infraction à l'étranger, mais leur responsabilité est subordonnée à la condition que leur acte soit qualifié d'infraction aussi par la loi en vigueur au lieu de sa perpétration.

§ 2. En cas de divergence entre ces lois on peut, en appliquant la loi polonaise, tenir compte de ces divergences en faveur de l'accusé.

Art. 115. Indépendamment des dispositions en vigueur au lieu de la commission de l'infraction la loi polonaise est applicable aux étrangers en cas de perpétration:

1) d'une infraction contre les intérêts politiques ou économiques fondamentaux de la République Populaire de Pologne,

2) d'une infraction poursuivie en vertu des conventions internationales.

Art. 116. Si l'acte accompli à l'étranger ne constitue pas une infraction au lieu de sa perpétration, les poursuites n'ont lieu que sur l'ordre du Procureur Général de la République Populaire de Pologne.

Art. 117. En cas de condamnation, dans la République Populaire de Pologne, d'une personne punie pour le même acte à l'étranger, le tribunal imputera sur la peine une fraction ou la peine entière exécutées à l'étranger tenant compte des différences entre ces peines.

Art. 118. Un ressortissant polonais ne peut être extradé à un autre État.

Art. 119. Un étranger ne peut être extradé à un autre État, s'il bénéficie du droit d'asile.

Chapitre XVII

EXPLICATION DES TERMES DE LA LOI

Art. 120, § 1^{er}. Est réputé acte défendu une action ou une omission à éléments constitutifs déterminés par la loi pénale, même si elles ne sont pas une infraction en raison du défaut de la faute de l'auteur.

§ 2. Sont réputées infractions semblables les infractions dirigées contre le même bien ou contre les biens similaires dans leur genre, protégés par la loi, et aussi les infractions inspirées par les mêmes mobiles; les infractions commises en vue d'obtenir un profit matériel sont réputées infractions semblables.

§ 3. Le profit matériel comprend le profit obtenu aussi bien pour soi-même que pour autrui.

§ 4. Est réputé jeune adulte l'agent qui au moment où l'on statue dans l'affaire n'a pas atteint l'âge de 21 ans révolus.

§ 5. Sont réputés les plus proches: le conjoint, l'ascendant et le descendant, les frères et soeurs, l'allié en même ligne ou degré, la personne liée par rapport d'adoption ainsi que son conjoint, et aussi la personne en union libre.

§ 6. Sont réputés biens sociaux les biens socialistes de la nation, les biens de coopérative ou les biens d'une autre organisation du peuple travailleur.

§ 7. Sont réputés biens d'autrui les biens d'autrui personnels et individuels; si les biens de ce genre ont été confiés à une institution d'État ou sociale à titre de dépôt, transport, vente, transformation ou dans un autre but semblable, ils jouissent de la même protection que les biens sociaux.

§ 8. Est réputée accaparement des biens l'acquisition pour soi-même ou pour autrui d'un profit matériel par vol, soustraction, escroquerie, autre fraude ou extorsion; si l'accaparement des biens a été commis par deux ou plusieurs auteurs en connivence, le tribunal prend pour base de l'appréciation juridique de l'acte la valeur totale des biens accaparés.

§ 9. Sont réputés biens d'une grande valeur les biens de valeur excédant 100 000 zlotys, et sont réputés biens de valeur considérable les biens de valeur excédant 200 000 zlotys.

§ 10. La menace illicite est aussi bien la menace dont il est question à l'art. 166 que la menace de provoquer une poursuite pénale ou de répandre une nouvelle portant atteinte à l'honneur de la personne menacée ou à celle de ses plus proches; n'est pas une menace la communication de l'intention de faire intenter une procédure pénale, si cette communication n'a pour but que de protéger le droit atteint par l'infraction.

§ 11. Est réputé fonctionnaire public:

— la personne qui est employée de l'administration d'État, à moins qu'elle n'exerce que des fonctions subalternes;

— le juge, l'assesseur populaire, le procureur;

— la personne occupant un poste directeur ou exerçant des fonctions impliquant une responsabilité particulière dans un autre organisme d'État, dans une organisation coopérative ou autre organisation du peuple travailleur;

— la personne chargée d'une responsabilité particulière pour la protection de l'ordre ou de la sécurité publics ou bien pour la protection des biens sociaux;

— la personne accomplissant le service militaire actif;

— une autre personne bénéficiant en vertu d'une disposition spéciale de la protection légale prévue pour les fonctionnaires publics.

D'après le présent Code, est également réputé fonctionnaire public le député à la Diète et le membre d'un conseil populaire.

§ 12. Sont réputés également institution d'État ou sociale l'entreprise dans laquelle l'État est sociétaire, la coopérative, l'union des coopératives, le syndicat professionnel, une autre organisation du peuple travailleur et l'unité militaire.

§ 13. Est réputé document tout objet auquel est lié un droit déterminé ou qui, en raison de son contenu, constitue la preuve d'un droit, d'un rapport juridique ou d'une circonstance pouvant avoir une importance juridique.

§ 14. Ont le caractère houligan les délits consistant en attentat intentionnel à la sécurité générale, la santé, la liberté, la dignité ou l'intégrité corporelle de l'homme, contre un organe du pouvoir ou de l'administration d'État, à l'activité d'une institution d'État ou sociale, et à l'ordre public, ou consistant en destruction intentionnelle ou détérioration des biens, si l'auteur agissait publiquement et, dans le sens généralement admis, sans raison ou pour une raison manifestement futile, en manifestant ainsi son mépris manifeste pour les règles fondamentales de l'ordre légal.

§ 15. Est réputée secret d'État une information dont la divulgation aux personnes non autorisées peut exposer au danger la sécurité ou un autre intérêt politique ou économique important de la République Populaire de Pologne.

§ 16. Est réputée secret de service une information que le travailleur a connue en liaison avec ses fonctions dans une institution d'État ou sociale et dont la divulgation aux personnes non autorisées peut exposer au dommage un intérêt socialement justifié.

Chapitre XVIII

RAPPORT AVEC LES LOIS SPÉCIALES

Art. 121. Les dispositions de la partie générale du présent Code sont applicables aux infractions prévues dans les autres lois à condition que ces lois ne contiennent des dispositions différentes.